



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n° 32-2023-04-07-00003

autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG

du 10 avril 2023 au 31 mai 2023

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur durant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le canal de Monlaur, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Lourties-Monbrun
	Saint-Arroman
	Esclassan-Labastide
	Samaran
	Aujan-Mournède
	Monlaur-Bernet

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude (FDAAPPMA),
Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),
Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 avril au 31 mai 2023.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

Matériel utilisé pour le transport : comportes et cuves de transport

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le canal devant être asséché sur sa partie aval, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le Sousson, le Gers et dans le lac de Noilhan dans le cas de gros individus (carpes).

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

ARTICLE 9 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes visées à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

07 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
